

Se responsabiliser pour recycler et valoriser

La valorisation des gazons synthétiques en fin de vie est une réelle problématique: en raison de la prise en compte grandissante du développement durable dans les politiques publiques et surtout de l'arrivée en fin de vie d'un nombre important de terrains en gazon synthétique.



Chaque année, 80 % des terrains en fin de vie sont traités par des entreprises de recyclage de manière parfaitement satisfaisante permettant ainsi d'éviter la mise en décharge de plus de 13 000 tonnes de déchets.

Depuis près de 15 ans, environ 200 terrains synthétiques sont réalisés chaque année, un constat qui incite les collectivités et les professionnels à s'interroger davantage depuis deux ou trois ans à la problématique du recyclage des surfaces arrivant en fin de vie. L'objectif étant de ne plus choisir la mise en décharge (de classe 2, réservées aux déchets ultimes),

solution privilégiée depuis des années. Progressivement, les mentalités ont évolué, comme l'explique Patrick Ciampi, président de la commission recyclage de Fedairsport : "La mise en décharge ou, pire, le stockage sur des terrains vagues, constitue un non-sens économique et environnemental. Chaque année, 80 % des terrains en fin de vie sont traités par des entreprises de recyclage de

manière parfaitement satisfaisante permettant ainsi d'éviter la mise en décharge de plus de 13 000 tonnes de déchets. L'objectif de Fedairsport est de sensibiliser et professionnaliser la filière de traitement des gazons synthétiques pour que 100 % des gazons synthétiques en fin de vie soient recyclés". Au total, il faut compter un budget compris entre 25 000 et 35 000 euros HT pour un terrain de grand jeu (démontage, tri et valorisation).

Ce que dit le Code de l'environnement

Le Code de l'environnement précise dans son article L541-2 que "tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge".

L'article L541-3 du même code prévoit les procédures pour la mise en place de sanctions administratives en cas de non-respect de ces dispositions.

La responsabilité des collectivités

Lorsqu'un gazon synthétique en fin de vie est déposé pour être remplacé, le revêtement et son remplissage deviennent des déchets au sens de la Directive Européenne 2008/98/EC. Ainsi, la valorisation d'un gazon synthétique engage la responsabilité de son propriétaire (voir encadré), c'est-à-dire la commune dans la grande majorité des cas. "Le Code de l'environnement est clair: il précise que le dernier détenteur est respon-

sable de l'élimination des déchets. Majoritairement, dans 90 % des cas, ce sont donc les communes. En tant que propriétaire de son terrain, elle doit s'inquiéter du devenir et de la traçabilité des revêtements en fin de vie. Ce n'est pas encore le cas de toutes les collectivités" ajoute Patrick Ciampi.

L'audit du terrain

Lors d'une démarche de valorisation d'un gazon synthétique, la première étape consiste à réaliser un audit du terrain à remplacer afin de définir les solutions de valorisation possibles pour chacun des constituants. L'analyse des produits en place et la définition des solutions de valorisation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées (laboratoire de contrôle, entreprise de valorisation).

Trois types de constituants sont concernés :

- **la sous-couche** (coulée en place ou préfabriquée) : elle est réutilisée si elle demeure en bon état. Si ce n'est pas le cas, elle peut être réparée ou démontée et analysée en vue d'une valorisation. Il convient donc de faire d'abord vérifier l'état de la sous-couche par un professionnel. Ce dernier vérifiera les performances sportives de la sous-couche sur la base des normes et règlements en vigueur et applicables (EN 15330-1, NFP 90-112, FIH, FIFA...). Si la sous-couche possède des qualités de drainage horizontal : elles feront aussi l'objet d'un contrôle sur la base de la norme de perméabilité horizontale ;
- **le tapis** : il est constitué d'un assemblage de plusieurs éléments (dossier, fibres, enduction et bande de pontage) composés de différents matériaux. Les références du tapis sont normalement disponibles dans



© RevalGreen

Le tapis peut être réutilisé pour un terrain multisports ou des aménagements urbains. Dans le cas contraire, il peut être broyé et extrudé pour une matière secondaire.

les archives du propriétaire, dans ce cas, une copie de la fiche technique du produit peut être fournie au professionnel chargé de l'enlèvement du tapis. Si ce n'est pas le cas, un échantillon peut être envoyé en laboratoire pour analyse d'identification ;

- **le remplissage** : il est constitué de plusieurs types de matériaux, seuls ou mélangés : sable, granulats d'élastomères (SBR, EDPM, TPE...) et matériaux d'origine organique (coco, liège...). Le recyclage nécessite la séparation et le nettoyage des différents éléments. Le remplissage peut être utilisé in situ sans séparation dans le cas où les normes réglementaires sont respectées. Dans ce cas, il convient d'exiger un certificat de conformité.

Par ailleurs, afin de valider la réutilisation des matériaux de remplissage, un échantillon doit être prélevé de manière représentative pour une analyse en laboratoire (suivant les normes et règlements en vigueur). De plus, en cas de doute sur la résistance aux UV des granulats d'élastomère (changement de couleur, d'aspect...), un test de simulation de vieillissement aux UV peut être réalisé. Au regard du délai nécessaire pour la réalisation de ce test (plusieurs mois), il convient d'anticiper cette analyse en amont du projet.

Le démontage du revêtement et le tri des constituants

Les travaux de remise en forme de la plateforme, située sous le gazon ou la sous-couche, dépendent de la qualité du démontage du revêtement. Ainsi, il doit être réalisé en conformité avec la réglementation nationale en vigueur, notamment en ce qui concerne le respect des conditions de travail. "Concernant le tri, il peut être fait sur place (pour un envoi en filières distinctes) ou en centre de traitement intégré. La sous-couche est démontée en morceaux ou en rouleaux. Le tapis peut être réutilisé pour un terrain multisports ou des aménagements urbains. Dans le cas contraire, il peut être broyé et extrudé pour une matière secondaire (plastique pour mobilier urbain par exemple). Enfin, on récupère une grande partie du remplissage dont les composants pourront être séparés (plus ou moins finement) et conditionnés" décrit le président de la commission. Chacune des filières de valorisation retenues doit être reconnue et tracée. C'est une obligation légale qui s'applique au propriétaire du terrain. Ce traçage est obligatoirement documenté par des certificats de valorisation attestant du devenir de chacun des matériaux.



© RevalGreen

Le tri de l'ancien terrain synthétique peut être fait sur place, pour un envoi en filières distinctes, ou en centre de traitement intégré.